

une caisse indigène qui prendra le titre de Caisse générale.

ART. 4. La caisse générale pourvoiera :

- 1^o Au salaire des instituteurs et instituteurs suppléants;
- 2^o A toutes dépenses d'intérêt général du service taïtien, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger* et soumise à l'Assemblée Législative, dans sa prochaine réunion.

Papeete, le 17 décembre 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 154. — *ARRÊTE* du 31 décembre 1862, portant classement, à partir du 1^{er} janvier 1863, des recettes et des dépenses indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 juin 1859, portant règlement sur le service des caisses indigènes; ●

Vu la décision du 29 juin 1859, créant la caisse de la Reine;

Vu les ordonnances des 27 septembre 1861 et 8 avril 1862, réglant le mode de perception des recettes indigènes;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1862, créant la caisse des districts et l'ordonnance du 17 décembre 1862, établissant l'impôt personnel et créant une caisse générale,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1863, le gérant des caisses indiennes centralisera les recettes et les dépenses indigènes sous les deux titres :

Caisse générale;

Caisse des districts.

La caisse générale recevra :

1^o L'impôt personnel établi suivant l'ordonnance du 17 décembre 1862. Cet impôt sera perçu sur rôles pour les Iles Taïti et Moorea et suivant les anciens usages pour les autres Iles du Protectorat.

2^o L'impôt de la Reine (loi XXI du code de 1848). Cet impôt sera perçu dans les formes précédentes;

3^o Les amendes de la Haute-Cour et de la Cour d'appel (loi du 30 novembre 1855).